

WORKERS' COMPENSATION ACT

Pursuant to subsection 101(1) of the *Workers' Compensation Act*, the Workers' Compensation Health & Safety Board orders as follows:

1. The maximum wage rate for the year 2003 shall be \$66,200 per annum.
2. This order shall come into force on January 1, 2003.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 4th day of December, 2002.

Chair

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Conformément au paragraphe 101(1) de la *Loi sur les accidents du travail*, la Commission de la santé et de la sécurité au travail ordonne ce qui suit :

1. Le salaire maximal pour l'année 2003 est fixé à 66 200 \$ par année.
2. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 4 décembre 2002.

Président